



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Agrément n° PR 22 00020 D

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1985 autorisant Monsieur François LE GOFF à exploiter une installation de stockage, de démolition et récupération de véhicules hors d'usage ;
- Vu la demande d'agrément, présentée le 6 octobre 2008 par la SARL LE GOFF-LE FUR, lieu-dit "Les Forges" à L'Hermitage-Lorge, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées du 10 octobre 2008 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 28 novembre 2008 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 6 octobre 2008 par la SARL LE GOFF-LE FUR comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Considérant que l'attestation de conformité, visée à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 sus visé et délivrée le 12 février 2008 par SGS, organisme tiers accrédité, certifie la conformité (après la correction des écarts relevés au cours du contrôle du 31 janvier 2008) de l'installation aux exigences de son arrêté préfectoral et à celles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

Article 1.

La SARL LE GOFF-LE FUR, située au lieu-dit "Les Forges" à L'HERMITAGE-LORGE est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté. Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'exploitation de l'activité faisant l'objet de l'agrément VHU.

Article 2.1

La SARL LE GOFF-LE FUR à Rostrenen est tenue, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2.2

La SARL LE GOFF-LE FUR est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 2.3

L'arrêté préfectoral du 24 septembre 1985, autorisant la SARL LE GOFF-LE FUR à exploiter une installation de stockage, de démolition et récupération de véhicules hors d'usage, est complété par les articles suivants.

Article 2.4

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 2.5

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des *polychlorobiphényles* (PCB) et des *polychloroterphényles* (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Les déchets produits sont éliminés dans des filières adaptées.

Conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement, un registre comptable de la production et de l'élimination des déchets dangereux est tenu à jour par l'exploitant. Ce registre

comporte les informations minimales prévues par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005. Une copie des bordereaux de suivi des déchets dangereux est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les quantités de déchets dangereux produites seraient supérieures à 10 tonnes par an, l'exploitant devra effectuer une déclaration selon les modèles fixés par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration.

Article 3 : Prescriptions complémentaires à l'autorisation initiale

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1985 sont modifiées comme suit :

-L'article 1 de l'arrêté du 24 septembre 1985 est remplacé par:

" La SARL LE GOFF-LE FUR est autorisée à exploiter à L'Hermitage-Lorge, lieu-dit "Les Forges", un chantier de stockage et de récupération de ferrailles et véhicules hors d'usage, soumis à autorisation au titre de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées.

La surface du terrain d'implantation est égale à 40421m²." Cette surface correspond aux parcelles cadastrées section C, n° 733, 647, 649,658, 659, 660 (pour partie), 661 et 717 (pour partie) indiquées dans le dossier de demande d'autorisation initiale".

- Au deuxième alinéa de l'article 2.I.5.1 de l'arrêté du 24 septembre 1985, la mention "de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976" est remplacée par "l'arrêté ministériel du 20 août 1985".

- Au deuxième alinéa de l'article 2.I.7.1 de l'arrêté du 24 septembre 1985, la mention "de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953" est remplacée par "l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié".

-Au cinquième alinéa de l'article 2.I.9.1 de l'arrêté du 24 septembre 1985, le chiffre 3 est remplacé par 1.

- Au premier alinéa de l'article 2.II.10.2 de l'arrêté du 24 septembre 1985, la mention complémentaire suivante est ajoutée : "A défaut, les parties non clôturées seront pourvues d'une bordure de végétation dense d'une hauteur minimale de 2 mètres".

-L'article 2.II.10.6 de l'arrêté du 24 septembre 1985 est modifié et remplacé par la mention « Une surveillance des rejets d'eaux sera assurée par l'exploitant pour garantir le bon fonctionnement des systèmes de prétraitement. Deux analyses par an seront effectuées sur les rejets des eaux (dont une analyse au cours ou immédiatement après un épisode pluvieux). Les analyses seront effectuées à partir d'un prélèvement réalisé sur le point de rejet final. Les analyses porteront sur les paramètres hydrocarbures totaux, plomb, matières en suspension.

Les valeurs limites de rejets sont :

Hydrocarbures totaux :10 mg/l

Plomb :0.5 mg/l

MES : 100 mg/l.

Ces valeurs limites doivent , en sus , respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.»

-Le premier alinéa de l'article 2, l'article 2.I.7.5, l'article 2.II.11.6 et l'article 2.IV.13 de l'arrêté du 24 septembre 1985 sont supprimés.

Article 4 : Recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de RENNES, 3 contour de La Motte, dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de L'HERMITAGE-LORGE pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la SARL LE GOFF-LE FUR.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SARL LE GOFF-LE FUR dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

Article 6 : Application

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et notifié :

- à la SARL LE GOFF-LE FUR,
- au maire de L'HERMITAGE-LORGE.

Saint-Brieuc, le **3 DEC. 2008**

~~Pour le Préfet,~~
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Le Secrétaire Général
par intérim

Etienne DESPLANQUES

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.